

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-22 du 4 Février 1993

Portant transmission à l'Assemblée
Nationale du projet de Loi relative
à la répression du faux-monnayage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-018 du 27 Juillet 1990 portant réglementation bancaire ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 89-386 du 24 Octobre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- SUR Rapport du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Décembre 1992.

DECRETE :

Le projet de Loi ci-dessus énoncé sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables Députés ;

.../...

Suite à l'utilisation des signes monétaires de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest comme support publicitaire, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine a, au cours de sa réunion du 31 Mars 1988, décidé de faire réviser les législations nationales relatives au faux-monnayage.

Cette décision trouve son fondement dans l'apposition d'adhésifs de nature publicitaire sur l'une des faces des pièces de monnaie. L'autocollant utilisé est transparent et permet la lecture de la valeur faciale de la pièce.

Aussi, les Etats de l'Union qui avaient déjà voté, à l'instar de la République du Bénin, la Loi relative à la répression du faux-monnayage ont-ils été invités à modifier cette dernière en vue d'y inclure la répression de toute action de nature à détourner les signes monétaires de leur objet.

Donnant suite à cette exhortation, le Ministère des Finances avait initié, en collaboration avec la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, un projet de Loi portant additif à la Loi N° 87-007 du 21 Septembre 1987 relative à la répression du faux-monnayage.

Transmis par Décret N° 88-295 du 21 Juillet 1988 à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, ce projet de texte avait été étudié et voté par l'ancien organe législatif sous le numéro 89-010 du 12 Mai 1989.

L'article 9 nouveau du texte ainsi voté comporte malheureusement une omission malencontreuse à laquelle il urge de remédier.

L'alinéa ainsi omis devrait être libellé comme suit :

"Est également interdite et sous les mêmes réserves, toute exposition, distribution, importation ou exportation de telles reproductions, y compris par voie de journaux, livres ou prospectus".

Cette interdiction devrait se situer, en principe juste après le premier alinéa de l'article 9 nouveau de l'additif voté par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

L'insertion dans la Loi en vigueur de l'alinéa omis nécessite une décision du législatif.

C'est à cet effet et dans le but d'éviter le vote en cascades de textes régissant une seule et même matière qu'un nouveau projet de texte incorporant toutes les préoccupations précédemment formulées a été initié de concert avec la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et est soumis à vos appréciations, Honorables Députés, en vertu des dispositions de l'article 105 de notre Constitution.

Fait à COTONOU, le 4 Février 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



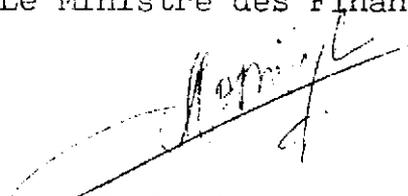
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



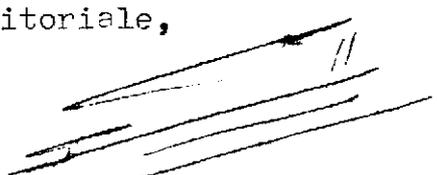
Paul DOSSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



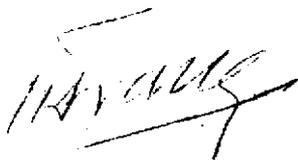
Yves Donatien YEHOUESSI.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Richard ADJAHOU.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,



Marius FRANCISCO.-

Ampliatiions : PR 6 AN 70 CS 2 MESGPR 4 SGG 4 JO 1.-

/CS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°

portant répression du faux-
monnayage.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa
séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :

Article 1er.- Les dispositions relatives à la répression en
matière de faux-monnayage sont régies par la présente Loi.

Article 2.- Constituent le faux-monnayage : la contrefaçon, la
fabrication, l'altération par tous les moyens des signes moné-
taires ayant cours légal sur le territoire national ou à
l'étranger.

Article 3.- Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des
signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national
ou à l'étranger sera puni des travaux forcés à perpétuité et
d'une amende décuple de la valeur desdits signes et au moins
égale à 20.000.000 de francs CFA.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes,
la peine ne pourra être inférieure à deux ans d'emprisonnement
et à 1.000.000 de francs CFA d'amende.

Le sursis ne pourra être accordé.

Article 4.- Quiconque aura :

- soit contrefait ou altéré des monnaies d'or ou
d'argent ayant eu cours légal sur le territoire national ou à
l'étranger ;

- soit coloré des pièces de monnaie ayant ou ayant eu
cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, dans le
but de tromper sur la nature du métal ,

- sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10)
ans et d'une amende de 4.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou
de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Article 5.- Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des
billets de banque ou des pièces de monnaie autres que d'or ou
d'argent ayant eu cours légal sur le territoire national ou à
l'étranger sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5)
ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou
de l'une de ces deux peines seulement.

.../...

La tentative sera punie comme l'infraction consommée.

Article 6.- Quiconque aura participé à l'émission, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes contrefaits falsifiés, altérés ou colorés, sera puni des peines prévues aux articles ci-dessus, selon les distinctions qui y sont portées.

La tentative sera punie comme l'infraction consommée.

Article 7.- Celui qui, ayant reçu pour bons des signes monétaires contrefaits, falsifiés ou colorés, en aura fait ou tenté de faire usage après en avoir connu les vices, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende quadruple au moins et décuple au plus de la valeur desdits signes, sans que cette amende puisse être inférieure à 200.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il les a conservés sciemment ou a refusé de les remettre aux Autorités, il sera puni d'une amende double au moins et quadruple au plus, qui ne pourra être inférieure à 100.000 francs CFA.

Article 8.- Quiconque aura fabriqué, souscrit, émis, utilisé, exposé, distribué, importé ou exporté :

- soit des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;

- soit des imprimés, jetons ou autres objets qui présenteraient avec lesdits signes monétaires une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation ou utilisation aux lieux et places desdits signes ,

sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Article 9.- Est interdite toute reproduction, totale ou partielle par quelque procédé que ce soit, de signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, si ce n'est avec l'autorisation préalable de la Banque Centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis.

Est également interdite, et sous les mêmes réserves, toute exposition, distribution, importation ou exportation de telles reproductions, y compris par voie de journaux, livres ou prospectus.

Toute infraction aux dispositions des alinéas précédents du présent article sera punie d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est enfin, interdite toute utilisation des billets de banque ou des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger comme support d'une publicité quelconque.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent du présent article sera punie d'une amende de 50.000 à 200.000 francs CFA. Les billets de banque ou pièces de monnaie ainsi utilisés seront saisis entre les mains de tous détenteurs ou dépositaires.

Article 10.- Quiconque aura fabriqué, offert, reçu, importé, exporté ou détenu sans y avoir été autorisé, des marques, matières, appareils ou autres objets destinés par leur nature à la fabrication, contrefaçon, falsification, altération ou coloration de signes monétaires sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 4.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 11.- La tentative de toutes les infractions prévues par la présente loi est punissable.

Article 12.- Les peines prévues aux articles précédents s'appliquent :

- aux infractions commises sur le territoire national;
- aux infractions commises à l'étranger, selon les distinctions et sous les conditions prévues au code de procédure pénale (ou au code d'instruction criminelle).

Article 13.- Seront confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les objets visés aux articles 3 à 10 ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions semblables. Lesdits objets, métaux, papiers et autres matières confisqués seront remis à la Banque Centrale sur sa demande, sous réserve des nécessités de l'Administration de la Justice.

Seront également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Article 14.- Sera exempt de peine celui qui, coupable d'une des infractions prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 10 en aura donné connaissance et révélé les auteurs aux Autorités avant toutes poursuites. Il pourra néanmoins être interdit de séjour.

Article 15.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Lois N°87-007 du 21 Septembre 1987 et 89-010 du 12 Mai 1989 sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Paul DOSSOU

Yves Donatien YEHOUESSI

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,

Richard ADJAHO